

Michèle Alliot-Marie ne devait pas se prononcer sur une affaire pendante devant le tribunal.

En outre, elle a été consciente que j'avais raison : j'ai été licenciée juste avant son arrivée au ministère et celle-ci s'est donc reposée sur les dires du Directeur de Personnel. Mais elle l'a démis de ses fonctions 15 jours après que la Cour administrative d'appel ait rejeté ma requête pour prétexte fallacieux de délais, se trouvant dans l'impasse d'arguments contre moi.

Cependant ni elle ni le directeur de cabinet n'ont rectifié leur écrit pour rétablir la vérité auprès des tribunaux. Je leur avais envoyé des lettres en ce sens.

Les documents suivants le montrent.

d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ... » ; qu'aux termes de l'article R. 811-2 du même code : « Sauf disposition contraire, le délai d'appel est de deux mois. Il court contre toute partie à l'instance à compter du jour où la notification a été faite à cette partie dans les conditions prévues aux articles R. 751-3 et R. 751-4 du code de justice administrative. » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'accusé de réception postal figurant au dossier de première instance que Mme JARRIER a accusé réception du jugement attaqué le 21 juillet 2003 ; que sa requête d'appel n'a été enregistrée au greffe de la Cour que le 24 septembre 2003, soit postérieurement au délai de deux mois susrappelé qui expirait en l'espèce le 22 septembre 2003 ; que, présentée tardivement, elle est entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'elle n'est, par suite, pas recevable et doit, pour ce motif, être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante soit condamné à verser à Mme JARRIER la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

(et pas examinée)

Article 1^{er} : La requête de Mme Florence JARRIER est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Florence JARRIER et à la ministre de la défense.

Fait à Paris le 10 mars 2005.

Le président,



B. RIVAUX

La République mande et ordonne à la ministre de la défense, en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Pour le Greffier en Chef
Le Greffier,



Jocelyne LANGLAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret du 25 mars 2005 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de la défense

NOR : DEFM0500374D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-1178 du 4 décembre 2000 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. le contrôleur général des armées Jacques Roudière est nommé directeur de la fonction militaire et du personnel civil à compter du 1^{er} avril 2005, en remplacement de M. le contrôleur général des armées Jean-Michel Palagos, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de la défense sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2005.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le Directeur du Personnel, le CGA Palagos a été démis de ses fonctions par la ministre 15 jours plus tard.

Paris, le 16 janvier 2006

Madame JARRIER

à

Monsieur MARLAND
Directeur de cabinet
Ministère de la défense
14 rue Saint-Dominique
00450 ARMEES

Fonctionnaire civil au ministère de la défense, j'ai été mise d'office 26 mois en arrêt de maladie psychiatrique puis licenciée à 56 ans sans droit à indemnités chômage ni retraite. Ces deux mesures conjointes traduisent la répression dont j'ai fait l'objet à la suite de ma saine gestion des deniers de l'Etat. Or une impossibilité pour moi d'obtenir ma réintégration laisserait cette situation à votre charge et à celle de Madame Alliot-Marie ministre de la défense.

En effet, votre lettre du 4 décembre 2002 figure parmi les rares pièces adressées pour la clôture par le ministère au tribunal administratif ou première instance. J'ai répondu que vous aviez été désinformé et que le ministre de la défense se gardait bien de me critiquer dans sa correspondance avec le député Monsieur Claude Goasguen. Le tribunal a alors ordonné la réouverture. Le courrier de 2 pages signé par Madame Alliot-Marie le 3 juillet 2003 a été rédigé uniquement dans le but d'être transmis au tribunal pour répondre à mon argument. Le document précise bien que le jugement n'a pas encore été pris. Celui-ci sera antidaté d'une semaine. En appel, la Cour administrative s'est défaussée (rejet) d'un dossier encombrant en l'état sous un prétexte fallacieux de délais : je n'ai pas pu faire valoir mes droits au pénal. Ainsi à présent, si mon pourvoi en cassation était refusé, mon impossibilité d'obtenir ma réintégration resterait à votre charge et à celle du ministre. Or, à ce jour, mon dossier demeure toujours aussi encombrant.

Afin d'éviter une nouvelle défausse de la part du tribunal, la solution consiste à informer le Parquet d'une certaine désinformation en mettant en copie le Conseil d'Etat.

Pièces jointes

Ordonnance de rejet de la Cour administrative d'appel du 10 mars 2005

Photocopie de l'accusé de réception de la distribution du jugement du 26 juin 2003

Attestation de la Poste du 23 mars 2005

Paris, le 12 décembre 2006

Madame JARRIER

à

Madame ALLIOT MARIE
Ministre de la défense
14 rue Saint-Dominique
75007 PARIS

Objet : Votre lettre du 3 juillet 2003

Je vous saurais gré d'informer le Parquet de la désinformation et de mettre en copie le Conseil d'Etat.